

## Europe, Famille, Vie

Puisque les statuts de la Fédération de la Médaille de la Famille Française lui permettent désormais de s'ouvrir à l'extérieur du territoire national, un coup d'œil sur les institutions de notre très chère Europe (qui coûte à la France, donc à nos familles surfiscalisées, 7 milliards d'euros par an...) ne sera pas superflu.

L'ouverture que l'Assemblée Générale de la Fédération de la Médaille de la Famille Française a voulu ajouter à notre objet associatif est justifiée par la constatation de l'emprise croissante du droit européen sur le statut des familles à l'intérieur des Etats membres. Une lecture formelle des traités pourrait faire croire que la famille se situe hors du champ communautaire. Mais en réalité les textes et la pratique juridique européens ont, pas à pas, conduit les institutions vers les questions familiales, effectivement indissociables des politiques économiques et sociales.

Dans un schéma extrêmement simplifié on peut dire que deux structures coexistent :

- une Europe des grands principes, c'est le **Conseil de l'Europe**, qui veut « européaniser » nos valeurs, donc celles de la famille,
- une Europe technique, qui s'empare ouvertement de la vie économique et sociale de chaque Etat membre et « bruxellise » le droit de la famille. C'est l'**Union Européenne**

*Pour la clarté de l'exposé, un rappel de l'organisation de ces deux Europes est nécessaire, mais il se trouverait facilement sur internet. La description rapide des grandes lignes des administrations européennes n'a donc ici pour intérêt que de permettre un premier coup d'œil sur le travail militant qui s'y accomplit (et qui pourrait s'étendre encore avec le soutien de plus nombreuses familles), et une information sur la progression d'un droit familial unifié nous concernant peut-être déjà (mariages « Erasmus », successions...)*

**I l'Union Européenne** est donc l'union politique de 28 Etats, (succédant à la Communauté économique européenne du Traité de Rome), organisée par le traité de Maastricht en 1992 et réformée par le traité de Lisbonne de 2009. Ses institutions principales, auxquelles les Etats membres ont transféré une partie de leurs compétences, sont :

- la Commission Européenne
- et le Conseil de l'Union Européenne (sous la présidence tournante d'un des Etats membres) qui siègent à Bruxelles
- le Parlement Européen dont les membres élus se réunissent tantôt à Bruxelles tantôt à Strasbourg.

Ce triangle institutionnel est censé représenter l'intérêt général de l'Union, de ses citoyens et des Etats qui la composent. S'y ajoutent les sommets européens trimestriels réunissant chefs d'Etats et de gouvernements européens et constituant le Conseil Européen, lui-même présidé, non par l'exécutif de chaque Etat membre à tour de rôle comme le Conseil de l'Union Européenne, mais par une personnalité désignée pour une période de deux ans et demi (actuellement, la Lettonie préside le conseil de l'Union européenne, et le Polonais Donald Tusk, le Conseil Européen).

La Cour de Justice de l'Union Européenne (Luxembourg) veille à l'application du droit de l'Union tel qu'il émane des traités et des normes édictées par le triangle institutionnel. Parmi ces multiples normes retenons ici :

-les directives instaurées par le traité de Lisbonne, proposées par la Commission, et rédigées par le Conseil, en vue de coordonner les systèmes juridiques à l'intérieur des Etats membres tout en simplifiant et en accélérant les procédures. Signalons une directive sur la généralisation de la médiation, y compris de la **médiation familiale**, dans les Etats membres.

-et les règlements adoptés par la Commission ou par le Conseil des Ministres, qui sont applicables directement aux Etats membres et aux particuliers.

En ce qui concerne notre actualité familiale, c'est un **règlement de 2011** qui a instauré l'**Initiative Citoyenne Européenne (ICE)**, procédure de saisie de la Commission puis du Parlement et du Conseil sur un sujet important de société. Le mouvement Un de nous, piloté par plusieurs personnalités européennes dont le Dr Gregor Puppink, et devenu tout récemment une fédération, avait engagé cette procédure en 2013, se conformant à ses strictes modalités, et réunissant 2 millions de signatures sur la nécessité de stopper le financement par l'Europe de « pratiques détruisant la vie humaine avant la naissance ». Cependant, juste avant de céder la place aux nouveaux Commissaires, les sortants ont rejeté l'**ICE** de « Un de nous », décision si infondée que Un de nous se pourvoit devant la Cour de Luxembourg en invoquant l'arrêt *Brustle /Greenpeace* du 11 avril 2011 rendu par la CJUE, qui déclare que constitue un embryon humain tout ovule humain dès le stade de la fécondation. Donc en matière de démocratie participative, les règlements peuvent rester lettre morte, surtout pour ceux qui les ont conçus...

Les règlements poursuivent d'autres objectifs, ainsi ceux de la résolution rapide des conflits entre lois applicables et de l'exécution à l'échelle européenne des décisions judiciaires d'un Etat membre.

Par exemple : un règlement émis par le Conseil et la Commission détermine le juge compétent en cas de conflits familiaux: est-ce celui de la résidence de la famille, ou celui du pays d'origine de ses membres ? Et quelle sera la loi applicable par ce juge : la loi du pays de résidence, ou celle de du ou des pays d'origine des parties ?

Le mariage et le divorce de couples mixtes représentent 13 % de la totalité des mariages et des divorces recensés dans l'Union Européenne. Les familles ont donc intérêt à savoir que, selon des règlements de 2003 puis de 2012, faute d'avoir anticipé conventionnellement leur divorce (le cynisme serait-il maintenant de rigueur ?) les époux européens qui se séparent doivent lutter de vitesse et d'efficacité pour saisir la juridiction qui leur sera la plus favorable. Le tribunal saisi en second devra en effet attendre que le premier ait décidé de la loi applicable...souvent, mais non obligatoirement, celle de son pays. La même vigilance est nécessaire pour les déplacements d'enfants.

Quant aux successions, une seule loi leur sera applicable, selon un règlement de 2012 entrant en vigueur en août 2015, celle de l'Etat dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès. Cette immense simplification obéit au principe affiché de reconnaissance et d'exécution immédiate dans un pays membre, des actes et décisions pris dans un autre pays membre.

**II Deux Europes coexistent et tendent d'ailleurs à s'absorber mutuellement** : aujourd'hui, à côté de l'Union Européenne, **le Conseil de l'Europe** certes ne nous submerge pas de directives, de règlements ni de décisions contraignantes mais cependant oriente irrésistiblement l'évolution du droit de la famille des législations nationales. Fondé en 1949 par le traité de Londres, il compte actuellement 47 Etats membres et 800 millions de citoyens. Il s'appuie sur trois grands organes de fonctionnement :

le Comité des Ministres, organe de décision qui émet les recommandations, parmi lesquelles les recommandations élaborées par des sous comités spécialistes du droit de la famille, de la cohésion sociale, de la politique sociale pour la famille et les enfants...

L'Assemblée Parlementaire qui siège à Strasbourg quatre fois par an.

la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) qui siège à Strasbourg.

.D'où l'importance du travail d'intervention (et d'information des citoyens des Etats membres) réalisé auprès de la C E D H, de l'Assemblée parlementaire, et des émanations du Comité des Ministres : comités du droit de la famille, de la cohésion sociale, des politiques sociales pour les familles et les enfants.

L'ECLJ ( <http://eclj.org/>), ONG dédiée à la protection des droits de l'Homme en Europe et dans le monde entier, (avec, depuis 2007, un statut consultatif spécial auprès des Nations Unies), a été fondé en 1998 par l'Américain Patrick Monaghan. Celui-ci, accompagné du très jeune Gregor Puppink, fut présenté à cette époque à plusieurs associations familiales, dont notre Fédération, par Christine Boutin, dans ses réunions de travail à l'Assemblée Nationale. La Fédération ainsi alertée dès les origines sur l'importance de l'action du Dr Puppink se doit de suivre ses interventions, d'autant qu'à l'heure actuelle, nous sommes en attente des débats parlementaires sur l'euthanasie.

En tant qu'« amicus curiae » (c'est-à-dire de tiers habilité à éclairer une juridiction sur une question de fait ou de droit), l'ECLJ a, par exemple, **en avril 2012**, fourni à la **CEDH** des observations écrites dans une affaire « **Gross contre la Suisse** ». La CEDH devait statuer sur la demande d'une femme âgée, non particulièrement malade mais découragée par la perte progressive de ses facultés, qui réclamait le droit au suicide assisté.

Ce qui est en cause devant la CEDH, c'est le choix fait par l'Etat suisse, selon le principe de la raison proportionnée, entre différents « intérêts légitimes ».

Voici les grandes lignes de l'argumentaire de l'ECLJ, qui nous concernent actuellement au plan national :

- un droit fondamental, comme le droit à la vie et à la santé (qui pour un Etat se traduit **par l'obligation négative de ne pas laisser attenter à la vie humaine**), ne peut pas être mis en balance et sur un pied d'égalité avec **un prétendu « droit au suicide »**.
- d'ailleurs ce prétendu droit au suicide n'est pas garanti par la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme.
- on ne peut pas appliquer le principe de la raison proportionnée à une obligation négative, car « **un acte mauvais en lui-même ne peut pas être rendu bon par ses circonstances ou sa finalité**. Le principe de la raison proportionnée n'est applicable qu'à une obligation **positive**.... »
- la déontologie médicale ne fait pas de différence entre suicide assisté et euthanasie ; la différence est très théorique dès lors que le consentement est aussi requis pour l'euthanasie.
- le suicide assisté et l'euthanasie sont condamnés avec constance par la déontologie médicale depuis le Serment d'Hippocrate (460-370 av. J.-C) et par toutes les principales religions : l'euthanasie a été retenue **parmi les crimes contre l'humanité commis par la conspiration nazie** (USA c. POHL et autres 13 janvier 1947, Trials of the War Criminals before the Nuremberg Military Tribunals)
- le suicide assisté et l'euthanasie ont été constamment condamnés par le Conseils de l'Europe:
  - La **Recommandation 779** de l'Assemblée parlementaire sur les droits des malades et des mourants adoptée le 29 janvier **1976** rappelle que le médecin doit s'efforcer d'apaiser les souffrances et qu'**il n'a pas le droit, même dans les cas qui lui semblent désespérés, de hâter intentionnellement le processus naturel de la mort**.
  - De même, la **Recommandation 1418** sur la protection des droits de l'homme et de la dignité des malades incurables et des mourants, adoptée le 25 juin **1999** maintient très clairement **l'interdiction absolue de mettre intentionnellement fin à la vie des malades incurables et des mourants, cette position étant maintenue par l'Assemblée parlementaire dans sa Résolution 1859 (de 2012) et sa Recommandation 1993 (de 2012)**

C'est clair : la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme dont la CEDH est garante ne crée pas de droit à une pratique déterminée ( ni euthanasie ni avortement, ni DPI ou PMA).

Malgré ces évidences, la CEDH va parvenir à « réécrire » la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme (CESDH) en ce qui concerne le suicide assisté, l'euthanasie, l'avortement !

L'ECLJ pointe la technique employée dans ce but par la Cour : la **CEDH**, selon les termes employés par le Dr Puppink, **construit une structure d'obligations périphériques** contraires à la disposition de la Convention, qui encerclent cette affirmation de principe **et qui finissent par imposer** une affirmation contraire: Dans l'affaire *Gross* la Suisse aurait manqué à son obligation de déterminer avec précision les individus concernés par la procédure de suicide assisté (légal dans ce pays, précisons-le). La candidate au suicide assisté au moyen d'une ordonnance létale, aurait donc subi un préjudice tenant à un vide juridique ayant un effet dissuasif sur les médecins, donc l'Etat suisse est condamné. Ainsi en est-il de l'avortement où, **dans un même arrêt**, la Cour reconnaît que la Convention ne crée pas de droit à l'avortement, mais condamne l'Irlande qui ne le rend pas accessible. Même processus dans une affaire *KOCH contre Allemagne* (2012) relative à l'interdiction de l'euthanasie en Allemagne : autour de l'affirmation de principe condamnant l'euthanasie, cette dernière devient légale en Allemagne aux yeux de la CEDH.

Depuis, la CEDH a rendu de nombreuses décisions selon ce processus « d'obligations périphériques ». Ainsi les affaires *Menesson et Labassée contre France* : la Cour de Cassation avait confirmé en 2013 l'annulation de la transcription en France d'une filiation légalement établie aux USA entre des enfants nés d'une GPA et un couple (Menesson et Labassée) ayant eu recours à cette méthode, Le **26 juin 2014** la CEDH a conclu à la violation par la France de l'article 8 de la Convention relatif au droit au respect de la vie privée et familiale, dans la mesure où, les enfants étant identifiés **aux USA** en tant qu'enfants des époux Menesson et Labassée et ne l'étant pas au sein de la société française, leur identité sociale en France s'en trouvait atteinte, et leur vie privée, non respectée. **Donc, pour la CEDH, certes la France reste libre de prendre toutes dispositions d'interdiction de la GPA. Mais, au nom des conventions internationales sur le droit des enfants, dont l'esprit est de ne pas faire obstacle aux transcriptions d'un état civil légalement établi dans un Etat, la même CEDH lui impose cette transcription...**

Les citoyens européens ne doivent cependant pas cesser de soutenir ceux qui invoquent la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme auprès de la CEDH : c'est ainsi qu'a été obtenue la suspension par la CEDH de l'arrêt de l'hydratation et de l'alimentation de Vincent Lambert (décision du **24 juin 2014**), en attente de la décision de la Grande Chambre qui a siégé le 7 janvier 2015 et doit rendre prochainement son arrêt.

L'ECLJ agit aussi auprès de l'**Assemblée parlementaire du Conseil de L'Europe**. Devant la libéralisation de la GPA, des députés de divers partis ont proposé (début octobre 2014) une Résolution en vue d'un nouvel acte conventionnel. Ils déclarent que « la gestation pour autrui porte atteinte

à la dignité humaine de la femme enceinte, dont le corps et la fonction de procréation sont utilisés comme une marchandise »

et « aux droits et à la dignité humaine de l'enfant, parce qu'elle a pour effet de faire du bébé un produit. ».

La même Assemblée avait en **octobre 2010** rejeté par un vote le rapport McCafferty, qui visait à restreindre la pratique de l'objection de conscience en Europe, notamment dans le domaine de l'avortement ou de l'euthanasie, et l'avait remplacé par un nouveau texte favorable au droit du personnel médical à l'objection de conscience.

Ce survol rapide de « l'aigle à deux têtes » européen et de ses modes d'action complexes devrait nous faire apprécier notre chance : notre Fédération, inscrite par nature dans une institution nationale, et grâce à nos aînés, dans le mouvement familial français, a toute sa place aux côtés des associations des autres Etats pour faire reconnaître nos valeurs spécifiques de familles nombreuses et étudier avec d'autres associations, attachées au respect de la famille et de la vie, les occasions de travail avec les structures européennes.